



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 11 Mai 2023

Procès-verbal N°29

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°68*MATCH N°24692040* : F.C. CASTÉRA VERDUZAN 2 / F.C. RISCLE – Championnat D.3 - Poule A - Journée 20 du 06/05/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 06-05-2023 à 1h15 du F.C. RISCLE signalant le forfait de son équipe par manque d'effectifs, pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait au F.C. RISCLE**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C CASTÉRA VERDUZAN 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du F.C. RISCLE (525742).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°69*MATCH N°25812184* : Groupement A.G.S. 2 / Entente NORD LOMAGNE – Coupe du Gers U.17 Jean-François WEIMAR – Tour de Cadrage - du 06/05/2023.

Réserves d'après match non confirmées

Réserves de l'ENTENTE NORD LOMAGNE portant sur la qualification et la participation du joueur n°6 LAMOLE Thibault du Groupement A.G.S. 2, au motif que ce joueur joue régulièrement en équipe une.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par l'Entente NORD LOMAGNE.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs.

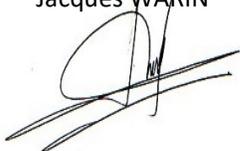
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Réserves de l'ENTENTE NORD LOMAGNE : IRRECEVABLES**
- **Homologue le résultat du match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S.F.L.S. (548989)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

